

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1908.

Projet de loi relatif à la reprise de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 18 de la Convention du 14 mai 1870, approuvée par arrêté royal du 3 juin 1870, et relative à la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, réserve à l'État la faculté de reprendre la dite concession.

Cet article est conçu comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de » l'exploitation du chemin de fer, le Gouvernement aura la faculté de » racheter la concession.

» Pour régler le prix du rachat, on fera le relevé des produits nets et » annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept dernières années » qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les » produits nets des deux plus faibles années, et le produit moyen net des » cinq années restantes formera le montant de l'annuité qui sera payée au » concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée » de la concession.

» Si le rachat s'effectuait avant l'expiration de la vingt-cinquième année » de l'exploitation, cette annuité sera majorée d'une prime de 10 p. c.

» Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit » net de la dernière des sept années prises pour base.

» Si le concessionnaire le demandait, l'État sera tenu de reprendre le » matériel d'exploitation moyennant remboursement de la valeur à dire » d'experts. »

Le chemin de fer dont il s'agit, d'une faible longueur — il n'a que 21 kilomètres en y comprenant les 3 kilomètres de la voie ferrée de l'État empruntés depuis Termonde jusqu'à la bifurcation vers Lokeren et Saint-Nicolas — est enchevêtré dans d'autres lignes du réseau de l'État et son exploitation indépendante donne lieu à des complications par l'existence de communautés de gares et de voie, par la nécessité de se mettre d'accord en

cas de modifications aux tarifs, aux horaires des trains, etc., etc., circonstances qui se reproduisent à tout instant dans les exploitations de chemins de fer.

Il est désirable, tant dans l'intérêt du public que dans celui de l'administration, de mettre fin à ces complications.

Le Gouvernement estime donc qu'il y a lieu de faire application de la clause de reprise ci-dessus reproduite.

La concession est entrée dans la période pour laquelle aucune prime n'est due en cas de reprise.

Celle-ci étant proposée pour être faite à la date du 1^{er} janvier 1907 (1), le prix consiste donc :

1^o Dans le paiement, pendant chacune des cinquante-neuf années restant à courir à la dite date sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit net moyen des cinq meilleures années prises parmi les sept dernières, cette annuité ne pouvant être inférieure au produit net de la dernière de ces années ;

2^o Au paiement de la valeur du matériel d'exploitation, la Société en demandant la reprise ; cette valeur sera fixée par expertise.

L'État a, en outre, consenti à la reprise des approvisionnements à un prix qui sera également déterminé par expertise.

L'import de l'annuité s'établit par le calcul ci-après :

Années.	Recettes brutes déduction faite de produits étrangers aux péages concedés (2).	Dépenses. d'exploitation.	Recette nette.
1900 . . .	274,185.52	154,495.82	119,689.70
1901 . . .	280,716.49	167,061.52	113,654.97
1902 . . .	284,394.24	182,266.86	102,127.38
1903 . . .	288,742.93	162,011.52	126,731.41
1904 . . .	504,032.56	160,733.41	143,299.15
1905 . . .	313,651.15	177,251.52	136,399.63
1906 . . .	313,998.69	177,120.55	136,878.14
Total pour les cinq meilleures années			662,998.23
Moyenne			132,599.65

Cette recette nette moyenne étant inférieure à la recette nette de la dernière année, c'est celle-ci qui doit servir de base au calcul de l'annuité, ci 136,878.14

Pour établir le produit net, il y a lieu de déduire l'intérêt

A reporter. . . 136,878.14

(1) Les pourparlers avec la société en vue de la fixation de l'annuité de rachat ont commencé dans le courant de l'année dernière ; les sept dernières années dont le résultat était connu et qui devaient servir de base au calcul, expiraient ainsi le 31 décembre 1906.

(2) Cette déduction n'a été faite que pour les deux dernières années, la Société ne possédant plus les éléments nécessaires pour le faire pour les années antérieures.

Report. . . .	136,878 14
à 5 p. c. du prix de reprise : 1° du matériel de traction et de transport, du mobilier et de l'outillage; 2° des approvisionnements indispensables à l'exploitation pendant un mois; pour ce calcul, le prix de reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage a été fixé approximativement à 290,000 francs, celui des approvisionnements indispensables à l'exploitation à 5,800 francs; 3 p. c. de 290,000 + 5,800 =	8,874 »
Produit net de la dernière année ou montant de l'annuité.	128,004.14
Soit. . . .	<u>128,000 »</u>

L'article 1^{er} du projet de loi a pour but d'autoriser le Gouvernement à exercer le droit de reprise qu'il s'est réservé par l'article 18 de la convention de concession et d'approuver le contrat conclu à cet effet avec la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.

Les articles 2 et 3 règlent les mesures financières relatives à l'exécution de cette convention.

L'article 4 se rapporte aux mesures de comptabilité à prendre par le Gouvernement à l'égard de la ligne reprise.

L'article 5 a pour but de dispenser l'ingénieur de la Compagnie, qui passera en la même qualité au service de l'État, de justifier de la possession du diplôme légal d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines, diplôme requis par l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques pour être admis à concourir pour le grade d'ingénieur dans une administration de l'État (ce diplôme n'est pas exigé pour l'exercice de fonctions semblables au service de l'industrie privée).

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

G. HELLEPUTTE.



PROJET DE LOI
relatif à la reprise de la concession
du chemin de fer de Termonde
à Saint-Nicolas.

Léopold, II

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à exercer le droit de reprise de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas prévu à l'article 18 de la convention du 14 mai 1870, approuvée par arrêté royal du 3 juin 1870.

La convention conclue le 7 mai 1908 entre le Ministre des Finances et le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, d'une part, et MM. Alfred TERWANGNE, administrateur, et Félix DE BRUYN, administrateur-directeur représentant la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, d'autre part, en vue de l'application du dit article 18 de la convention du 14 mai 1870, est approuvée.

ONTWERP VAN WET
betreffende de overneming van de vergunning van den Dendermonde-Sint-Nicolaas-spoorweg.

Leopold II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en van Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën en Onze Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen zullen, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet aanbieden, waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL EEN.

De Regeering is gemachtigd tot het uitoefenen van het recht tot overneming van de vergunning van den Dendermonde-Sint-Nicolaas-spoorweg, hetwelk is voorzien bij artikel 18 van de bij Koninklijk besluit van 5ⁿ Juni 1870 goedgekeurde overeenkomst van 14ⁿ Mei 1870.

De overeenkomst, den 7ⁿ Mei 1908 gesloten tusschen, eenerzijds, den Minister van Financiën en den Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen, en, anderzijds, de heeren Alfred TERWANGNE, beheerder, en Felix DE BRUYN, beheerder-bestuurder, vertegenwoordigende de Naamlooze Maatschappij van den Dendermonde-Sint-Nicolaas-spoorweg, met het oog op de toepassing van voormeld artikel 18 van de overeenkomst van 14ⁿ Mei 1870, is goedgekeurd.

ART. 2.

Afin d'assurer l'exécution de la susdite convention, il est ouvert :

1° Au Ministère des Finances :

A) Pour être rattaché au Budget de la Dette publique pour 1907, dont il formera l'article 15^{bis}, un crédit de cent vingt-huit mille francs (128,000 francs), destiné au paiement de l'annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas pour l'année 1907 (art. V, 1°, de la convention du 7 mai 1908);

B) Pour être rattaché au budget de la Dette publique pour 1908, dont il formera l'article 15^{bis}, un crédit de cent vingt-huit mille francs (128,000 francs), destiné au paiement de l'annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas pour l'année 1908 (art. V, 1°, de la convention).

2° Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

A) Pour être rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1908, un crédit de septante mille francs (70,000 fr.) pour le rachat des approvisionnements, des marchandises et des objets en fabrication (art. V, 3° de la convention);

B. Pour être rattaché au budget des dépenses extraordinaires de l'année 1908, un crédit de trois cent cinq mille francs (305,000 francs) :

a) pour le rachat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier du dit chemin de fer (art. V, 2° de la convention);

b) pour le remboursement à la société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, des dépenses effectuées par elle depuis la date à laquelle le rachat prend cours jusqu'à la date de prise de

ART. 2.

Voor de uitvoering van voormelde overeenkomst, worden opengesteld :

1° Aan het Ministerie van Financiën :

A) Om te worden verbonden aan de Begroting der Openbare Schuld over 1907 en daarvan artikel 15^{bis} uit te maken, een krediet van éenhonderd acht en twintigduizend frank (128,000 frank), voor het betalen van de annuïteit, voor het jaar 1907, tot afkoop van de vergunning van den Dendermonde-Sint-Nicolaas-spoorweg (art. V, 1°, van de overeenkomst van 7^e Mei 1908);

B) Om te worden verbonden aan de Begroting der Openbare Schuld over 1908 en daarvan artikel 15^{bis} uit te maken, een krediet van éenhonderd acht en twintigduizend frank (128,000 frank), voor het betalen van de annuïteit, voor het jaar 1908, tot afkoop van de vergunning van den Dendermonde-Sint-Nicolaas-spoorweg (art. V, 1°, van de overeenkomst).

2° Aan het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien :

A) Om te worden verbonden aan de Begroting van dat Departement over het dienstjaar 1908, een krediet van zeventigduizend frank (70,000 fr.), voor den afkoop van voorraad, goederen en in aanmaak zijnde voorwerpen (art. V, 3°, van de overeenkomst);

B) Om te worden verbonden aan de Begroting van Buitengewone uitgaven over het dienstjaar 1908, een krediet van driehonderd vijfduizend frank (305,000 frank) :

a) voor den afkoop van het trek- en vervoermaterieel, van het gereedschap en de meubelen van voormelden spoorweg (art. V, 2°, van de overeenkomst);

b) voor de terugbetaling aan de Naamloze Maatschappij van den Dendermonde-Sint-Nicolaas-spoorweg, van de uitgaven door haar gedaan sedert den dag, waarop de afkoop aanvang neemt, tot aan den

possession effective, tant en travaux de premier établissement qu'en achat et construction de matériel, d'outillage et de mobilier.

ART. 3.

Les dépenses rattachées au Budget des Dépenses extraordinaires en vertu de l'article 2, 2^e, B, ci-dessus, seront couvertes par les recettes qui sont prévues à ce budget.

ART. 4.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion assurée par la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, pour compte de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1907 jusqu'au jour de la prise de possession effective de ce chemin de fer par l'État et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du Trésor.

Le Gouvernement est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1908 pour l'exploitation de ce chemin de fer.

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

ART. 5.

Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, le fonctionnaire portant le titre d'ingénieur au chemin de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, pourra éventuellement être dispensé de justifier de la possession du diplôme légal d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

dag der werkelijke inbezitneming, zoo-
wel aan werken van eersten aanleg als
aan aankoop en aanmaak van materieel,
gereedschap en meubelen.

ART. 3.

De uitgaven, krachtens artikel 2, 2^e B, hierboven, aan de Begrooting van Buitengewone uitgaven verbonden, zullen gedeckt worden door de ontvangsten, op die Begrooting voorzien.

ART. 4.

De Regeering zal de noodige maatregelen treffen om, in ontvangsten en in uitgaven, de uitslagen vast te stellen van het beheer, door de Naamlooze Maatschappij van den Dendermonde-Sint-Nicolaas-spoorweg voor rekening van den Staat gevoerd van 1^{er} Januari 1907 tot aan den dag der werkelijke inbezitneming van voormelden spoorweg door den Staat en om het saldo in de Staatskassen te doen storten.

De Regeering is eveneens gemachtigd de wijze van boekhouding vast te stellen die tot het einde van het jaar 1908 voor de exploitatie van voormelden spoorweg zal worden gevolgd.

Eene bijzondere beheersrekening zal aan de Kamers worden overgelegd met de beheersrekening van de Staatsspoorwegen.

ART. 5.

Met afwijking van artikel 48, § 3, der wet van 10^e April 1890 op de bevestiging van academische graden, kan de ambtenaar die bij den krachtens deze wet door den Staat overgenomen spoorweg den titel van ingenieur voert, des voorkomend vrijgesteld worden van het leveren van het bewijs, dat hij in bezit is van het diploma van ingenieur der burgerlijke bouwwerken of van burgerlijk mijn-ingenieur.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire à partir
du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 7 mai 1908.

ART. 6.

Deze wet is uitvoerbaar te rekenen van
den dag van hare bekendmaking in den
Moniteur.

Gegeven te Oostende, den 7^a Mei 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

Van 's Konings wege :

De Minister van Financiën,

Jul. LIEBAERT.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafen,*

G. HELLEPUTTE.

Le Ministre des Sciences et des Arts, | De Minister van Wetenschappen en Kunsten,

B^{on} J. DESCAMPS.

CONVENTION

relative à la reprise, par l'État belge, de la concession de péages octroyée à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.

Entre les soussignés :

De première part, Julien LIEBAERT, Ministre des Finances, et Georges HELLEPUTTE, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, agissant au nom de l'État belge;

De deuxième part, Alfred TERWANGNE, administrateur, et Félix DE BRUYN, administrateur-directeur de la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, agissant au nom de cette Société en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le sept avril mil neuf cent huit (1),

a été faite la convention suivante, en vue de l'application de l'article 18 de la convention du 14 mai 1870 concernant la reprise, par l'État belge, de la concession de péages octroyée à M. De Bruyn, Léon, par arrêté royal du 3 juin 1870, concession dont la cession à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas a été approuvée par arrêté royal du 14 février 1874.

ARTICLE PREMIER.

La reprise comprend la concession de péages de la ligne de Termonde à Saint-Nicolas et, en conséquence :

1^o La remise à l'État de la ligne, avec tous ses terrains, ouvrages d'art, voies, bâtiments, ateliers, remises, dépendances, etc., affectés ou destinés à l'usage du chemin de fer et de ses dépendances, même les terrains et installations ci-dessus spécifiés non portés aux plans approuvés par le Gouvernement pour l'établissement de la ligne. Sont seuls exceptés les terrains acquis uniquement à titre d'excédents d'emprise, pour autant qu'ils soient situés en dehors des limites fixées par les plans de construction et d'abornement approuvés et qu'ils n'aient pas été affectés ultérieurement et ne soient pas destinés à l'usage du chemin de fer;

2^o Conformément à la demande formulée par la Société, la cession, à l'État, du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, trains, enfin, de tous objets mobiliers et outils quelconques appartenant à la Société cessionnaire et affectés ou destinés à l'exploitation de la ligne, tels que ce matériel, outil-

(1) Un extrait du procès-verbal de cette assemblée est déposé au greffe de la Chambre.

lage, mobilier, figureront à des inventaires qui seront dressés contradictoirement, indiquant la situation au trente-un décembre mil neuf cent six.

L'État reprend, en outre, les approvisionnements, marchandises et objets en fabrication qui appartenaient à la Société à la date du trente-un décembre mil neuf cent six, tels que ces objets figureront aux inventaires qui seront dressés contradictoirement.

ART. II.

La reprise sera considérée comme conclue et effectuée à la date du premier janvier mil neuf cent sept, quelle que soit la date de la prise de possession effective du chemin de fer par le Gouvernement. Cette prise de possession devra avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la présente convention.

A partir du premier janvier mil neuf cent sept et jusqu'à la prise de possession effective, la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas continuera provisoirement à exploiter la ligne pour compte de qui il appartiendra. Cette exploitation se fera dans des conditions normales, régulières et conformes aux précédents.

Un compte, arrêté à la date de la reprise effective, indiquera les recettes et les dépenses afférentes à cette période d'exploitation et déterminera le solde à remettre, de ce chef, par la Société à l'État.

Les sommes revenant à celui-ci, suivant compte définitif, lui seront dues, valeur au jour de la reprise effective et payées avec intérêts à trois pour cent (3 p. c.) à partir de cette date jusqu'à la date du paiement effectif.

Le paiement se fera comme il suit : le solde du compte de l'année mil neuf cent sept, arrêté provisoirement ou définitivement, sera payé le jour de la reprise effective ; celui de l'année mil neuf cent huit sera payé par versements successifs et devra être entièrement versé au plus tard dans les trois mois de la date de la reprise effective.

A partir de la date de la présente, l'État pourra procéder à la vérification des comptes relatifs à l'exploitation qui est effectuée pour son compte ; cette vérification devra se faire sans déplacement des documents de la Compagnie.

ART. III.

Comme conséquence de la reprise, l'État entrera, à partir du premier janvier mil neuf cent sept, en pleine possession et jouissance de la ligne de Termonde à Saint-Nicolas, comme si la concession avait pris fin par l'expiration de son terme.

ART. IV.

* Les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, ateliers, bureaux, remises, dépendances, etc., etc., seront livrés au Gouvernement en parfait état d'entretien, en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le Gouvernement et y compris les agrandissements effectués depuis ; il en sera de même pour les terrains, voies, ouvrages

d'art, bâtiments, ateliers, bureaux, dépendances, etc., etc., non portés aux plans approuvés.

Les titres de propriété en due forme, transcrits au bureau des hypothèques et les procès-verbaux de bornage signés par les riverains seront remis à l'État, au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication de la loi approuvant la présente convention.

ART. V.

Le prix de la reprise est fixé comme il suit :

1° *Du chef de la concession, etc.* (art. I, 1°), cinquante-neuf (59) annuités de cent vingt-huit mille francs (128,000 fr.), la première étant due pour l'année mil neuf cent sept;

2° *Du chef du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier* (art. I, 2°), la somme qui résultera des expertises prévues par le dernier paragraphe de l'article 18 de la convention du 14 mai 1870 ci-dessus rappelée.

Pour ces expertises, chaque partie désignera un expert ; en cas de désaccord entre ces délégués, un tiers expert sera nommé par le Président du tribunal de première instance de Termonde.

Il est entendu que si l'expertise attribue aux dits objets une valeur supérieure à deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000 fr.), l'excédent de cette somme sera payé à la Société à raison de dix-sept et quatre cent quatre-vingt trois millièmes pour cent $\frac{(17,483)}{100}$ de son import ; en sens inverse, si les résultats de l'expertise accusent une valeur inférieure à deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000 fr.), la différence sera déduite à raison du même tantième de son import ;

3° *Du chef des approvisionnements, des marchandises et des objets en fabrication* (art. I, dernier alinéa), la somme qui résultera des expertises. Il sera procédé pour ces expertises comme il est indiqué au 2° pour l'expertise du matériel, etc., etc.

ART. VI.

Le paiement du prix de la reprise se fera comme il suit :

A. — *En ce qui concerne l'annuité de rachat* (art. V, 1°), l'État paiera l'annuité de cent-vingt-huit mille francs (128,000 fr.) en termes semestriels de soixante-quatre mille francs (64,000 fr.) à l'échéance du trente juin et du trente-un décembre de chaque année, le premier terme semestriel étant à l'échéance du trente juin mil neuf cent sept, le dernier à celle du trente-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Toutefois, les termes du trente juin et du trente-un décembre mil neuf cent sept et, éventuellement, ceux qui seraient échus à la date de la prise de possession effective de la ligne par l'État ne seront payés qu'à cette dernière date.

Préalablement au paiement du terme semestriel de l'annuité échéant le

trente-un décembre de chaque année, la Société devra justifier à la satisfaction du Gouvernement qu'elle a assuré le service de l'intérêt et de l'amortissement de ses obligations afférents à l'année en cours.

B. *En ce qui concerne le prix du matériel, de l'outillage, du mobilier, des approvisionnements, marchandises, etc. (art. V, 2° et 3°).*

Le prix de ces objets sera payé dans les trois mois à partir de la date de la reprise effective de la ligne par le Gouvernement et avec les intérêts à trois pour cent (3 p. c.) à partir de cette date jusqu'à celle du paiement.

ART. VII.

Sur la partie du prix de rachat mentionnée à l'article VI, B, l'État retiendra une somme de quarante mille francs (40,000 fr.) à titre de garantie que la ligne lui sera remise en parfait état d'entretien, quitte et libre de toutes charges, comme il est dit à l'article IV, et que les documents spécifiés au même article IV lui seront livrés.

Toute réclamation des chefs ci-dessus devra, à peine de déchéance, être produite par l'État :

a) Dans les deux mois de la signature de la présente pour ce qui concerne l'état d'entretien de la ligne et de ses dépendances ;

b) Dans le délai de deux ans après la remise complète des titres de propriété et des procès-verbaux de bornage pour ce qui concerne la libération des charges qui grèveraient la ligne.

A l'expiration du délai de deux ans ci-dessus fixé, la garantie de quarante mille francs (40,000 fr.), déduction faite des sommes nécessaires pour faire face aux réclamations auxquelles la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas n'aurait pas satisfait, sera payée à la Compagnie sans aucun retard. Si la somme de quarante mille francs (40,000 fr.) est reconnue insuffisante pour faire face aux réclamations produites par l'État dans le délai fixé, la Société sera tenue de la parfaire à due concurrence.

Les intérêts à trois pour cent (3 p. c.) de la somme de quarante mille francs (40,000 fr.) seront payés semestriellement à la Société.

ART. VIII.

Toutes les recettes afférentes aux transports effectués antérieurement au premier janvier mil neuf cent sept appartiendront à la Société ; celles concernant des transports effectués à partir de la même date et qui auraient été encaissées antérieurement seront remises à l'État.

De même, toutes les dépenses afférentes à la période antérieure au premier janvier mil neuf cent sept et qui n'auraient pas été liquidées à cette date, resteront à la charge de la Société.

Pour les relations entre le réseau de l'État belge exclusivement et la ligne de Termonde à Saint-Nicolas exclusivement, les décomptes liquidés antérieurement à la date de la présente ne pourront plus être rectifiés que du chef d'erreurs matérielles.

En ce qui concerne l'amortissement des obligations pour la période antérieure au premier janvier mil neuf cent sept, la Société devra justifier qu'il a été effectué conformément au tableau arrêté lors de l'emprunt.

ART. IX.

Les marchés conclus par la Société avec des tiers pour la fourniture des approvisionnements (rails, billes, charbons, etc.) et non terminés à l'époque de la reprise effective des lignes par l'État, seront repris par celui-ci pour son compte.

La Société communiquera à l'État, dans le délai d'un mois à partir de la date de la présente, les contrats en cours, et, à partir de la même date, elle ne contractera plus de nouveaux marchés ou ne renouvellera pas ceux existants sans avoir obtenu l'assentiment préalable du Gouvernement.

L'État ne reprend aucune des obligations incombant à la Société, de quelque chef que ce soit, quant au passé, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Sont notamment exclues de la reprise toutes conventions de service, de transport ou d'exploitation que la Société aurait conclues avec des tiers.

La Société remettra à l'État, au moment de la reprise effective, celles de ses archives qui pourraient être utiles en vue de l'exploitation future.

ART. X.

Par l'effet de la reprise, par l'État, de la ligne concédée à la Société anonyme du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas, cette société sera libérée, à dater du premier janvier mil neuf cent sept, de tous impôts au profit de l'État, relatifs aux immeubles et à l'exploitation cédés ou remis à l'État; celui-ci la garantit contre toutes poursuites du chef d'impôts quelconques au profit de la province ou des communes concernant les dits immeubles ou la dite exploitation. Toutefois, cette libération et cette garantie ne s'appliquent pas à l'impôt patente, seul impôt dont la charge incombera à la Compagnie du chef des bénéfices résultant du rachat.

ART. XI.

La présente convention sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif; elle sera nulle et non avenue et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis de l'autre si cette approbation n'est pas obtenue pour le trente-un décembre mil neuf cent huit.

ART. XII.

Les frais de timbre du présent acte seront à la charge de la Société; ceux de l'enregistrement incomberont à l'État.

Fait en double à Bruxelles, le sept mai mil neuf cent huit.

(Signé) Alfred TERWANGNE.

(Signé) Fél. DE BRUYN.

(Signé) Jul. LIEBAERT.

(Signé) G. HELLEPUTTE.

Enregistré à Bruxelles-Sud, le huit mai 1900 huit, volume 279, folio 4,
case 2, gratis; six rôles, sans renvoi.

Le Receveur intérimaire,

(Signé) CORNEZ.